

FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Fonds en liquidation depuis le 1^{er} janvier 2015

REGLEMENT

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 17 août 2006 et modifié le 15 janvier 2008.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Les taux d'investissement des FCPI gérés par **SIPAREX PROXIMITE INNOVATION** dans des entreprises éligibles au quota d'investissement de 60 % sont les suivants:

	Année(s) de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le Quota de 60 % ¹
FCPI POSTE INNOVATION 10 [*]	2005	0 %	31/12/2007
FCPI POSTE INNOVATION 7 [*]	2004	31,78 %	31/12/2006
AA INNOVATION 2002 ^{**}	2002	75,92 %	Quota atteint
INVESTISSEMENT INNOVATION 2002 ^{**}	2002	75,90 %	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 4 ^{**}	2000	69,78 %	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 3 ^{**}	1999	69,11 %	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 2 ^{**}	1998	FCPI en liquidation	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 1 ^{**}	1997	FCPI en liquidation	Quota atteint

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R214-59 du Code Monétaire et Financier.

* Au 31 décembre 2005

** Au 31 mars 2006

Mis à jour au 1^{er} janvier 2015

A L'INITIATIVE DE

LE PROMOTEUR

LA BANQUE POSTALE,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.342.454.090 euro
34 rue de la Fédération - 75115 PARIS Cedex 15

IL A ETE CONSTITUE PAR:

LA SOCIETE DE GESTION

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250
euros
27 rue Marbeuf – 75008 PARIS

ET

LE DEPOSITAIRE

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
Société Anonyme au capital de 22 240 000 Euros
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (le "**Fonds**"), régi notamment par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code monétaire et financier (soit par les articles L. 214-1 à L. 214-42 et L. 231-3 à L. 231-6 du Code monétaire et financier), par les articles R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier, par l'Article 199 terdecies-OA VI du Code Général des Impôts ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

DELEGATAIRE DE LA GESTION
FINANCIERE

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT
Société anonyme
23 / 25 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris

DELEGATAIRE DE LA GESTION
COMPTABLE

FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ
Société anonyme
3 Avenue Hoche - 75008 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS
Société anonyme
63 rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

- TITRE I - ACTIFS ET PARTS
--

Article 1 - Orientation de la gestion

1.1 Dénomination du Fonds

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation a pour dénomination "**La Banque Postale Innovation 2**".

1.2 Objet du Fonds

La Banque Postale Innovation 2 est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation commercialisé par l'intermédiaire du réseau commercialisateur de La Banque Postale.

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières.

Les parts du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal attractif. Le Fonds s'oriente vers des petites et moyennes entreprises aux fortes perspectives de croissance.

1.2.1 *Cadre général: le Fonds Commun de Placement à Risques*

Les FCPI sont soumis à la réglementation générale applicable aux FCPR. Le Règlement présente ce cadre général dans un premier temps puis détaille les spécificités des FCPI.

1.2.1.1 Quota d'investissement

1. Pour avoir la qualité de FCPR, le Fonds doit respecter un ratio de 50% (le "**Quota d'Investissement de 50%**"), tel que défini ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'Article L. 214-20 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

2. L'actif du Fonds peut également comprendre:

- (i) dans la limite de 15 %, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota;
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Ces droits ne sont retenus dans le Quota d'Investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 %, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota d'Investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions mentionnées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

5. Pour que les souscripteurs du Fonds bénéficient des avantages fiscaux décrits au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Règlement, le Fonds doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- (i) Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement dans le Quota d'Investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (le "CGI") et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- (ii) Sont également retenus, pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50% et pour le calcul de la limite de 20% prévue au 3 de l'article L 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au 1^{er} alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i). Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- (iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii), de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i).

Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Le Quota d'Investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

1.2.1.2 Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur autre qu'un OPCVM;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'Article L.214-35 du Code monétaire et financier;
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'Article L.214-36 du Code monétaire et financier.

1.2.2 Cadre particulier: le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

1. Conformément à l'Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit également être constitué, pour 60% au moins (le "**Quota d'Investissement de 60%**"), de valeurs mobilières, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1^o et le a) du 2^o de l'Article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, à savoir:

- (i) des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger; ou
- (ii) par dérogation à l'Article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence; ou
- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

2. Ces valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en comptes courant prises en compte dans le Quota d'Investissement de 60% doivent être émis par ou consentis à des sociétés ayant leur siège dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens existent lorsque l'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre société ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsque les sociétés sont placées l'une et l'autre dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce société.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- (i) avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux *a* à *f* du II de l'Article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices; ou
- (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par l'article D. 214-71 du Code monétaire et financier..

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, dont les titres figurent à l'actif du Fonds, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

3. Lorsqu'ils répondent aux conditions propres aux FCPI exposées ci-dessus à l'exception de celle tenant à la non cotation, sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60 %, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Sous réserve du respect de la limite de 20 % de l'actif du Fonds visée au paragraphe 3 du présent article 1.2 .2, sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% les titres de capital mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 1.2.1.1 ci-dessus émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions d'éligibilité au ratio de 60 %, étant précisé que la condition relative à la reconnaissance du caractère innovant des sociétés est appréciée par l'organisme chargé de soutenir l'innovation au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret.

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 1.2.1.1 ci-dessus ;

2° Qui remplissent les conditions propres aux sociétés éligibles au ratio de 60 %, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant, ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique ainsi que le besoin de financement correspondant sont reconnus.

5. Lorsque les titres d'une société qui sont détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres ou les avances en compte courant continuent d'être pris en compte dans le Quota d'Investissement de 60% pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions mentionnées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée ci avant.

6. Le Quota d'Investissement de 60 %, mentionné ci-dessus, doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

1.2.3 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative serait modifié, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du Règlement à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera adressée aux porteurs de parts sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

1.2.4 Commercialisation du Fonds

Le Fonds est commercialisé par l'intermédiaire du réseau commercialisateur de La Banque Postale.

1.3 Orientation de gestion du Fonds

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises innovantes à hauteur d'au moins 60% de son actif.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (c'est-à-dire la part de l'actif éligible au Quota d'Investissement de 60 %), les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants: technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, ainsi que toutes autres entreprises innovantes d'autres secteurs d'activités pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Aucun secteur économique n'est a priori exclu.

Le profil du Fonds est de favoriser les investissements principalement dans les sociétés ayant déjà un certain stade de maturité (chiffre d'affaires, carnet de commande) par rapport aux sociétés très récentes.

En conséquence, le Fonds envisage d'investir principalement dans des entreprises à l'occasion de deuxièmes et/ou troisièmes tours de financement, voire tours ultérieurs ou à l'occasion de mise en vente de blocs d'actions, tout en se réservant la possibilité d'investir dans des entreprises plus jeunes dans la mesure où les autres critères de sa politique d'investissement seraient satisfaits.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises, lorsque cela sera possible, sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

Par ailleurs, le Fonds investira principalement dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé, l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ne pouvant être effectué que de manière exceptionnelle.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,1 et 1 million d'euros.

L'objectif de gestion est que ces investissements éligibles représentent 60 % de l'actif du Fonds.

Part de l'actif (40%) non soumis aux critères d'innovation

Les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles et, une fois le ratio atteint, les liquidités restantes seront gérées par La Banque Postale Asset Management (la «**Société de Gestion Délégitaire**»). Ces liquidités seront principalement investies en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires, en instruments financiers à terme et optionnels négociés sur les marchés réglementés européens et étrangers ou traités de gré à gré auprès de contreparties constituées sous la forme d'établissement de crédit (dans un but de couverture des actifs), ainsi qu'en titres de créances négociables et en obligations négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. La Société de Gestion Délégitaire pourra aussi avoir recours aux opérations de cession temporaire de titres dans les conditions de l'article R214-16 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion Délégitaire n'investira pas dans les warrants ni dans des fonds de hedge. Parmi les OPCVM dans lesquels le Fonds investira pourront figurer des OPCVM gérés par le Promoteur ou l'une de ses filiales. Une fois le Fonds investi, les liquidités représenteront au maximum de 25 à 30 % de l'actif net du Fonds.

L'orientation de gestion de ces liquidités sera adaptée à l'évolution du potentiel de développement intrinsèque de la part de l'actif du Fonds soumis aux critères d'innovation :

- Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, la Société de Gestion Délégitaire adoptera un profil de risque prudent et investira la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation de préférence en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires ou produits assimilés.
- En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, la Société de Gestion Délégitaire pourra adopter pour la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation un profil de risque d'investissement moins défensif et plus dynamique notamment en investissant :
 - en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur les marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) notamment sur les marchés européens, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et sur le marché du Sud-Est asiatique (y compris Japon, Australie et Inde) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisantes,
 - en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
 - ou parts d'OPCVM actions.

L'orientation de la gestion des liquidités sera donc diversifiée et en fonction de la gestion retenue la partie de l'actif investie en titres non éligibles pourra être sujet aux risques de change et de taux et au risque actions.

La Gestion des Liquidités sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion Délégitaire, au regard notamment des autres fonds qu'elle gère et qu'elle pourrait être amenée à gérer.

1.4 Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

L'objectif des développements qui suivent est de préciser les règles de co-investissement entre les différents véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

La protection des intérêts des porteurs de parts est assurée par le respect des dispositions visées ci-dessous relatives à la politique mise en place par la Société de Gestion en matière d'investissement, de désinvestissement, de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents fonds et autres supports d'investissement que la Société de Gestion gère ou conseille.

Les règles ci-après seront appliquées sous la surveillance du déontologue de la Société de Gestion.

1.4.1 Entités gérées ou conseillées par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère ou conseille quatre ensembles de portefeuille:

- (i) FCPI (FRANCE INNOVATION 2, FCPI FRANCE INNOVATION 3, FCPI FRANCE INNOVATION 4, AA INNOVATION 2002 et INVESTISSEMENT INNOVATION 2002) (les "**FCPI Existants**"). Ces FCPI Existants, sont entièrement investis. Ces FCPI Existants n'ont pas de spécificité sectorielle et ont la même vocation d'investissement; ils ont investi, à l'heure actuelle, dans environ 40 participations, certaines étant propres à l'un ou l'autre des FCPI Existants, la plupart étant partagées entre plusieurs FCPI Existants. Ce portefeuille a vocation à créer des opportunités d'investissement et de désinvestissement complémentaires qui seront ouvertes aux autres supports gérés ou conseillés par la Société de Gestion;
- (ii) la Société de Capital Risque XAnge Capital (la "**SCR**") dans le cadre d'un contrat de conseil et de co-investissement (le "**Contrat de Co-investissement**"). Cette SCR gère au 30 juin 2005, 8 participations pour EUR 14 millions investis, sur un montant total d'engagements reçus de ses investisseurs à ce jour de EUR 48,72 millions. L'activité de la SCR est limitée aux investissements dans des "activités connexes aux métiers postaux" (le "**Domaine Réservé**")². La SCR investit au minimum (x) EUR 500.000 pour un dossier relevant des catégories "amorçage" et "création", (y) EUR 1.000.000 pour les entreprises en post-création et (z) EUR 2.000.000 pour le développement et la transmission (nomenclature AFIC) (ci-après ensemble les "**Seuils d'Investissement de la SCR**"); étant précisé que dans les cas exceptionnels, qui seront motivés, où la SCR investirait moins que le Seuil d'Investissement de la SCR, l'investissement sera entièrement réalisé par elle;
- (iii) le Fonds, le FCPI Poste Innovation 7, levé en 2004, le FCPI Poste Innovation 10, levé en 2005, le FCPI la Banque Postale Innovation 4, et les nouveaux FCPI ou autres supports qu'elle lèvera à l'avenir (ci-après avec le FCPR XPansion les "**Nouveaux Fonds**").
- (iv) le FCPR allégé XPansion (le « **FCPR XPansion** »), constitué en 2006, qui a pour politique d'investissement de prendre des participations en fonds propres et quasi fonds propres en position minoritaire dans des entreprises non cotées ayant atteint le seuil de rentabilité, réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 5 millions d'euros et dont la valorisation est généralement comprise entre 5 et 50 millions d'euros. Le FCPR XPansion investira généralement entre 1,5 et 5 millions d'euros par investissement.

² Pour être éligible au "Domaine Réservé" de la SCR, un projet d'investissement doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

1. L'investissement doit concerner les technologies et services dans les secteurs connexes aux métiers de La Poste, mais pour autant que l'activité exercée au sein de ces différents secteurs soit une nouvelle technologie ou un service nouveau dans un secteur connexe aux métiers actuels ou futurs de La Poste. Ceci comprend les nouvelles technologies, les échanges et le commerce électronique, la sécurisation et la confidentialité de ces échanges, le traitement du document et des données destinées à être transportées et imprimées, le marketing direct et la gestion de la relation client (CRM), la facturation et les transactions en ligne, les solutions logistiques et industrielles répondant à des problématiques postales (objets de faible volume ou poids). Quant aux métiers postaux, ce sont le traitement du courrier, le colis et l'express, les services financiers, servis par le Réseau Grand Public de La Poste en tant que réseau de distribution de proximité. Les activités connexes, dans les domaines des nouveaux services, sont ainsi celles qui sont susceptibles d'enrichir les offres de services des métiers postaux, améliorer leur efficacité ou optimiser leurs coûts.
2. L'activité exercée par la société visée doit être susceptible d'enrichir les offres de service des métiers postaux, d'améliorer leur efficacité ou d'optimiser leur coût.
3. La SCR doit être en mesure de montrer qu'elle apportera à la société concernée une valeur ajoutée industrielle (que n'apporteraient pas de purs investisseurs financiers) par la contribution d'expertise de ses actionnaires ou le potentiel de synergies avec ses actionnaires.

1.4.2 Règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR, les Nouveaux Fonds

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou conseille, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ses fonds gérés ou conseillés.

Les opportunités d'investissement entre les divers supports d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les FCPI Existants, la SCR, les Nouveaux) seront réparties de la manière suivante:

- (i) les opportunités d'investissement ressortant du Domaine Réservé (hors portefeuille des FCPI Existants) seront attribuées comme suit:
 - pour les opportunités d'investissement d'un montant inférieur ou égal aux Seuils d'Investissement de la SCR, au seul profit de la SCR;
 - pour les opportunités d'investissement d'un montant supérieur aux Seuils d'Investissement de la SCR, à hauteur du Seuil d'Investissement de la SCR au profit de celle-ci, le surplus sera affecté aux autres fonds gérés par la Société de Gestion (FCPI Existants et Nouveaux Fonds), dans la limite d'un tiers du montant total de l'opportunité d'investissement, la différence étant affectée à la SCR.
- (ii) les autres opportunités d'investissement seront allouées aux fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion autres que la SCR (c'est-à-dire aux FCPI Existants, et aux Nouveaux Fonds) selon leur politique d'investissement et dans le respect des termes de leurs règlements, étant précisé que dans cette allocation, seront privilégiés les fonds dont les dates de création sont les plus anciennes (la "**Règle de l'Ancienneté**").

Il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds ou la nécessité de respecter les ratios réglementaires lui impose d'acquérir une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement ou, au contraire, de céder une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement.

1.4.3 Réalisation des co-investissements par les FCPI Existants, la SCR, et les Nouveaux Fonds

Les co-investissements réalisés simultanément par plusieurs fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée au sens de l'Article R. 214-68 du Code monétaire et financier ou réalisés dans le cadre du Contrat Co-investissement seront effectués à des conditions juridiques et financières (notamment de prix) équivalentes.

Les co-investissements seront gérés et cédés conjointement aux mêmes conditions, sous réserve d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif (à savoir les FCPI Existants et certains des Nouveaux Fonds).

Dans le cas où une sortie partielle serait seule possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble (sous la même réserve que précédemment) une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société.

Si une société du portefeuille est cotée sur un marché boursier, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante, sous réserve en ce qui concerne les FCPI Existants du respect des dispositions de leur règlement respectif.

1.4.4 Dérogation aux règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds

Sous réserve du respect (i) de la politique d'investissement propre à chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et (ii) des dispositions visées ci-dessous, la Société de Gestion pourra décider d'appliquer des règles de répartitions dérogatoires aux dispositions des Articles 1.4.2 et 1.4.3.

L'application de critères de répartition dérogatoires devra être justifiée par l'un au moins des éléments suivants:

- (i) différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé;
- (ii) montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important);
- (iii) caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux Quotas d'Investissement de 50 % et de 60 % que doivent respecter le cas échéant les différents fonds;
- (iv) proximité de la date butoir de respect du ou des ratios applicables pour un fonds concerné;
- (v) maintien des ratios prudentiels;
- (vi) situation de réinvestissement;
- (vii) spécialisation sectorielle.

L'application de ces nouveaux critères de répartition des opportunités d'investissement et/ou de désinvestissement sera documentée dans les rapports annuels du Fonds.

1.4.5 Règles applicables aux opportunités d'investissement (et/ou opportunités d'investissement complémentaires) du Fonds dans des sociétés figurant dans le portefeuille d'un FCPI Existant, de la SCR ou d'un Nouveaux Fonds

Les Nouveaux Fonds ou tout autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ou co-investissant au titre du Contrat de Co-investissement pourront souscrire à de nouvelles augmentations de capital ou acquérir des titres de sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou liés par le Contrat de Co-investissement détiennent déjà une participation si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) si un ou plusieurs fonds ou intervenants extérieurs, non liés à la Société de Gestion, investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que le fonds concerné, un montant suffisamment significatif et à des conditions équivalentes;
- (ii) de façon exceptionnelle, un tel investissement complémentaire peut être réalisé sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du fonds concerné (cette possibilité n'étant pas offerte au FCPR XPansion) ;
- (iii) pour le seul FCPR XPansion, s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de un (1) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible.

Le rapport annuel du fonds concerné fera état des opérations réalisées par ledit fonds en décrivant, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera de l'opportunité des

investissements complémentaires éventuellement réalisés et de leur montant, ainsi que des dérogations éventuellement décidées par la Société de Gestion.

Les opportunités d'investissement complémentaires dans les participations des FCPI Existants seront attribuées:

- (i) si l'investissement entre dans le champ du Domaine Réservé, à hauteur des deux tiers aux FCPI Existants (et entre eux dans le respect de la Règle de l'Ancienneté et des termes de leur règlement), et d'un tiers au profit de la SCR, le solde éventuellement disponible étant attribué aux Nouveaux Fonds;
- (ii) si l'investissement n'entre pas dans le champ du Domaine Réservé, en premier rang aux FCPI Existants (et entre eux dans le respect de la Règle de l'Ancienneté et des termes de leur règlement), le solde disponible étant attribué en deuxième rang aux Nouveaux Fonds.

Les opportunités d'investissement complémentaires dans les participations de la SCR seront attribuées, en premier rang, à hauteur de deux tiers à la SCR, le solde disponible étant attribué, en deuxième rang, aux autres fonds gérés par la Société de Gestion (les FCPI Existants et les Nouveaux Fonds) sans distinction, en appliquant la Règle de l'Ancienneté.

Pour les besoins de cet Article 1.4.5, il est précisé que l'exercice de clauses d'ajustement de participation ("ratchet") comme le simple exercice du droit préférentiel de souscription maintenu à tous les actionnaires ne constitueront pas des opportunités d'investissement complémentaires.

1.4.6 Règles de co-investissements du Fonds et/ou des Fonds Existants avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion

Les dirigeants, salariés et mandataires sociaux de la Société de Gestion ainsi que les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir à titre personnel, directement ou indirectement, aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés.

1.5 Transferts de participations

1.5.1 Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion

Il n'y aura pas de cessions de participations (i) entre le Fonds et d'autres fonds gérés par la Société de Gestion et (ii) entre les Fonds agréés et la SCR sauf mise en préliquidation du Fonds.

1.5.2 Cessions entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre (i) le Fonds ou l'un des autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et (ii) une société liée à la Société de Gestion au sens de l'Article R. 214-68 du Code monétaire et financier sont autorisés (autre que la SCR).

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du fonds concerné, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion seront possibles à compter de la mise en préliquidation du Fonds.

1.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion et/ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'Article R. 214-68 du Code monétaire et financier peuvent réaliser, au profit du Fonds ou des sociétés composant le portefeuille du Fonds, des prestations d'études, de conseils et de montage dans le cadre des due diligences de processus d'investissement, pour favoriser le développement de ces sociétés et/ou pour s'inscrire dans un processus de désinvestissement.

Si pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale, ou à une société qui lui est liée, la décision de la Société de Gestion, lorsque le choix est de son ressort, doit être prise en toute autonomie, après mise en concurrence.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Les prestations effectuées par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée qui peuvent être supportées soit par le Fonds, géré dans le cadre d'un investissement, soit par les sociétés du portefeuille du Fonds, doivent être portées systématiquement à la connaissance des porteurs de parts du Fonds par une mention écrite dans les rapports périodiques de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion mentionnera notamment:

- (i) pour les services facturés au Fonds: la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation: la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de fonctionnement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 2 -Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois.

Toute décision de prorogation devra être prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée.

Cette décision de prorogation sera portée à la connaissance des porteurs de parts par courrier.

Article 3 -Conditions liées aux porteurs de parts

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'Article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'Article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent notamment prendre l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de cette souscription.

En outre, un porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou de l'apport des titres.

Pour bénéficier, au titre d'une année civile donnée, de la réduction d'impôt prévue à l'Article 199 terdecies-OA VI du CGI, les porteurs de parts doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de EUR 12.000 pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de EUR 24.000 pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas:

- (i) de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans;
- (ii) si le Fonds cesse de remplir le Quota d'Investissement de 60% visé à l'Article 1.2.2 ci-dessus.

Article 4 -Constitution du Fonds

En application des dispositions de l'Article D. 214-21 du Code monétaire et financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de quatre cent mille euros (EUR 400.000).

Les souscriptions des parts du Fonds sont effectuées en numéraire. Elles sont matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription et sont enregistrées par le Dépositaire. Les souscriptions devront être libérées en une seule fois, entre le 28 décembre 2006 et le 29 décembre 2006, par encaissement effectif des fonds sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

A cet effet, le Dépositaire devra, pour chaque souscription, inscrire au nom du souscripteur concerné et à la date de crédit réel des fonds en compte, le nombre de parts souscrites par ce dernier, sur ledit compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, immédiatement après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a 2 porteurs de parts. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise le montant global versé en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 5 -Parts de copropriété

5.1 Catégories de parts

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts de trois catégories différentes (parts A, parts B et parts C), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

La souscription des parts A et B est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales. Les parts A et les parts B, regroupées en unités indivisibles (« l'**Unité Indivisible** »), représentent la contribution des souscripteurs et leur droit aux produits et à la plus-value éventuellement réalisée.

Les parts C seront souscrites exclusivement par la Société de Gestion ou son délégataire éventuel, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés et par toute entité constituée par eux ou entre eux.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

5.2 Valeur nominale et nombre de parts

La valeur nominale respective des parts A, B et C est la suivante:

- 1 part A =	EUR 499
- 1 part B =	EUR 1
- 1 part C =	EUR 0,25

Une Unité Indivisible, composée d'une part A et d'une part B, représente donc une valeur nominale globale de EUR 500.

Les parts C seront souscrites à raison de 1 part C pour une Unité Indivisible de parts A et B.

Les titulaires de parts C souscriront en tout 0,05 % du montant total des souscriptions de parts A et B. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Le nombre de parts s'accroît par la souscription d'unités de parts A et B et de parts C nouvelles ou diminue du fait du rachat d'unités de parts A, B et de parts C antérieurement souscrites ou acquises.

5.3 Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

Les porteurs de parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts A qu'ils détiennent.

Les porteurs de parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

Les porteurs de parts C ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) se font exclusivement en numéraire et sont effectuées dans l'ordre de priorité qui suit:

- (i) en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts A;
- (ii) en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu l'intégralité de la valeur nominale des parts A, aux porteurs de parts B, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts B;
- (iii) en troisième lieu, et dès lors que les porteurs de parts A et B auront reçu l'intégralité de la valeur nominale des parts A et B, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts C;
- (iv) le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts B et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80 % pour les porteurs de parts B et de 20 % pour les porteurs de parts C.

5.4 Forme des parts

La propriété des parts A, B et C résulte de l'inscription desdites parts sur un registre tenu par le Dépositaire et communiqué à la Société de Gestion.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation fiscale nominative remise au porteur par le Dépositaire.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Article 6 - Souscription des parts

6.1 Période de souscription

La période de souscription des parts A et B commencera au plus tôt à compter du 9 octobre 2006 et s'achèvera au plus tard le 27 décembre 2006 (la "**Période de Souscription**").

Les parts C pourront être souscrites pendant toute la Période de Souscription des parts A et B ainsi que pendant un (1) mois supplémentaire après l'expiration de cette Période de Souscription.

En tout état de cause, la Société de Gestion se réserve le droit de clore le Fonds par anticipation, à tout moment, au cours de la Période de Souscription, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) jours ouvrés, dès lors que le montant des souscriptions des parts A et B du Fonds aura atteint la somme de trente millions d'euros (EUR 30.000.000).

Dans le cas où la Société de Gestion décidait de clôturer par anticipation le Fonds, la Société de Gestion devra immédiatement le notifier, par courrier ou par fax, au Promoteur qui disposera alors du délai de 3 jours ouvrés susvisé à compter de la date de notification, pour adresser à la Société de Gestion l'ensemble des souscriptions qu'il aura reçues au cours de cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

6.2 Conditions de souscription

Tout investisseur souhaitant acquérir des parts A et des parts B doit souscrire au minimum 3 Unités Indivisibles de parts A et B, soit 3 parts A et 3 parts B, pour une valeur globale de EUR 1.500.

Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A souscrites par les investisseurs, de parts B réservées aux porteurs de parts A de manière à former des Unités Indivisibles, et de parts C réservées à la Société de Gestion et aux personnes désignées par celle-ci.

Le prix unitaire d'émission d'une Unité Indivisible de parts A et B est égal au montant de souscription d'une Unité Indivisible de parts A et B (valeur cumulée du nominal d'une part A et d'une part B), soit EUR 500, majorée d'un droit d'entrée égal à 5 % du montant de cette souscription non soumis à la TVA (le "**Droit d'Entrée**").

Le montant des souscriptions ainsi que le montant des Droits d'Entrée est reçu par le Dépositaire qui les enregistre conformément aux dispositions de l'Article 4 du Règlement.

Le prix de souscription des Unités Indivisibles de parts A et B du Fonds majorées du Droit d'Entrée y afférent doit être exclusivement payé par prélèvement CCP.

Les souscriptions en espèce ou par voie d'apports de titres ou par tout autre moyen ne seront pas admises.

Chaque souscription d'Unité Indivisible de part A et de part B devront être irrévocablement et intégralement libérés, en une (1) seule fois, entre le 28 et 29 décembre 2006.

Article 7 - Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

7.1 Rachats

Aucune demande de rachat d'Unité Indivisible de parts A et B et de parts C n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds (en ce compris toute période de prorogation de la durée initiale), sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'Article 7.2 ci-dessous.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à **trois cent mille euros (EUR 300.000)**. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux Articles 23 et 25 ci-après.

7.2 Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs Unités Indivisibles de parts A et B peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants:

- (i) licenciement du contribuable/porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (ii) invalidité du contribuable/porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'Article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (iii) décès du contribuable/porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

7.3 Conditions des rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles de parts A et B.

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Unités Indivisibles de parts A et B aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces Unités Indivisibles de parts A et B ont été libérées.

La Société de Gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel est joint toutes les pièces justificatives.

En cas de rachats exceptionnels d'Unités Indivisibles de parts A et B, la Société de Gestion percevra une rémunération de rachat de 5% du prix de rachat net de taxes.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception de la demande de rachat, telle que cette valeur liquidative est définie conformément aux dispositions de l'Article 9.2 ci-dessous.

7.4 Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Le Dépositaire procède au règlement du prix de rachat des parts concernées dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ce type de rachat de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion si les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.

Le différé de règlement résultant des dispositions du présent Article 7.4 n'ouvre droit à aucun intérêt de retard.

Article 8 -Cessions des parts

8.1 Règles communes à toutes les cessions

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas:

- (i) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale;
- (ii) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune;
- (iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions de parts peuvent s'effectuer librement directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir le montant de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription.

La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir:

- (i) 10 % des parts du Fonds ou plus, auquel cas une telle cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire; ou
- (ii) plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et les autres prélèvements sociaux éventuellement dus au titre de la cession des parts.

A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre tenu par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 5.4 du présent Règlement.

Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des porteurs de parts.

8.2 Cessions des parts A et B

Les parts A et les parts B sont librement négociables entre les porteurs de parts entre eux et entre les porteurs de parts et les tiers dans les conditions ci-après.

Les parts A et les parts B sont cessibles uniquement par Unité Indivisible.

Les porteurs de parts A et de parts B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

Les porteurs de parts A et B ont toutefois la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient, à ce titre, une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les offres les plus anciennes sont exécutées en priorité selon l'ordre chronologique susvisé.

Les cessions d'Unités Indivisibles de parts A et B, faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie (ou prix de cession).

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% du montant de la cession net de taxe, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et des autres prélèvements sociaux si le cédant ne s'en est pas acquitté.

8.3 Cessions des parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes désignées par la Société de Gestion répondant aux critères énoncés à l'Article 5.1 ci-dessus, et après accord écrit et préalable de la Société de Gestion.

Toute autre cession de parts C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Article 9 -Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts

9.1 Règles de valorisation

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts du Fonds visées à l'Article 9.2 ci-après, le portefeuille du Fonds est évalué par la Société de Gestion dans le respect des règles de valorisation visées ci-dessous.

9.1.1 *Règles de valorisation du portefeuille (à l'exclusion des valeurs mobilières non cotées)*

Les titres et valeurs composant le portefeuille du Fonds sont évalués de la manière suivante:

- (i) les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation;
- (ii) les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés selon la méthode actuarielle par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- (iii) pour les titres dont la durée de vie est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire;
- (iv) pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France;
- (v) les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement;
- (vi) les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés;
- (vii) les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne sont évaluées sur la base du premier cours de Bourse; toutefois, pour les titres émis par l'Etat français, est seule retenue la cotation diffusée par un ou plusieurs spécialistes des valeurs du Trésor ou par la Banque de France;
- (viii) pour les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, lorsque le nombre de titres détenus en portefeuille est inférieur au nombre de titres échangés lors des 60 jours de bourse précédant l'arrêté, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes (vii) et (viii) ci-dessus:

- (i) pour les investissements cotés soumis à une restriction à la vente, une décote de 20 % est pratiquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des 60 derniers jours de bourse est supérieur au nombre de titres détenus en portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.
En présence d'une décote due à un lock-up, la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera.
- (ii) pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, aucune décote n'est appliquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des

60 derniers jours de bourse est inférieur au nombre de titres détenus en portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.

Les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus seront expliquées dans le rapport annuel de gestion en indiquant les raisons.

9.1.2 Règles de valorisation des valeurs non cotées

Les valeurs non cotées sont évaluées sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds ou sur la base du prix établi lors de la dernière valeur liquidative, majoré du coupon couru le cas échéant.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants:

- (i) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion;
- (ii) existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion;
- (iii) le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis.

S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

9.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A, des parts B et des parts C est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre.

La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2007.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative calculée par la Société de Gestion est soumise à la certification du Commissaire aux Comptes.

Cette valeur liquidative sera affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative des parts A, B et C ainsi que la date à laquelle elle est établie est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice social.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds,
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle,
- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A;
- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A et B, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B et C

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul;
- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A et B, diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, B et C

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80% de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A, B et C;
- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20% de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur la valeur nominale cumulée des parts A, B et C.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Article 10 - Revenus du Fonds

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Article 11 - Distribution d'avoirs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'avoirs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires soit pour permettre au Fonds de payer les différents frais soit de réinvestir ces sommes afin de respecter les ratios réglementaires.

Les distributions d'avoirs réalisées avant ou après la période de liquidation seront effectués en numéraire et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les distributions d'avoirs pourront être également effectuées par voie de rachats des parts détenues par les porteurs. Les porteurs de parts seront préalablement informés par courrier de ces distributions sous forme de rachats de parts. Ils seront en toutes hypothèses réputés avoir demandé ledit rachat.

Toute distribution d'avoirs se fera selon l'ordre de priorité indiqué à l'Article 5.3.

Aucun rachat de part B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

De même, aucun rachat de parts C ne pourra intervenir tant que les parts A et B n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées en totalité.

Toute distribution fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'Article 21.2.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial pour chaque distribution d'avoirs et plus particulièrement pour chaque distribution d'avoirs opérée au profit des porteurs de parts C.

Article 12 - Droits et obligations des porteurs de parts - Modification du Règlement

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications du présent Règlement seront décidées par la Société de Gestion, après accord du Dépositaire, et/ou après agrément de l'Autorité des marchés financiers lorsque son (leur) accord est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse et après information des porteurs de parts.

Les modifications du Règlement ne nécessitant pas l'accord du Dépositaire et/ou l'agrément de l'Autorité des marchés financiers seront simplement portées à la connaissance des porteurs de parts ainsi qu'au Dépositaire et/ou à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers (anciennement Commission des opérations de bourse) du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés. Elles prendront effet trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de certaines mesures ou opérations concernant le Fonds préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées.

Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion.

Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

- TITRE II - LES INTERVENANTS
--

Article 13 - Le Promoteur

La promotion et la commercialisation du Fonds sont assurées par le Promoteur.

Article 14 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion et pour ce qui concerne la gestion des Liquidités par la Société de Gestion Délégitaire, conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 1.3 du présent Règlement et dans la Notice.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et d'assurer le suivi des participations dans le respect de l'orientation de gestion prévue. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion doit rendre compte aux porteurs de parts de ses pratiques notamment en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exerce pas ces droits de vote, elle doit en expliquer les motifs aux porteurs de parts par une mention écrite dans le rapport annuel de gestion.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux le cas échéant, et faire appel à des consultants pour une société à l'étude.

Afin de suivre les participations du Fonds, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou salariés) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion pourront être nommés au conseil d'administration, au conseil de surveillance, comme censeur ou membre de tout comité dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations directes ou indirectes. Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à de telles fonctions dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs de parts, dans le rapport de gestion annuel prévu à l'Article 21, des questions suivantes:

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre des prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion au profit du Fonds et/ou au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées) telles que prévues à l'Article 1.6. S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Sous réserve du respect des dispositions légales, la Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et généralement de signer tout accords avec des tiers.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, à condition que:

- (i) ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen habilitée, et sauf exception motivée, soient régis par une convention-cadre de place nationale ou internationale;
- (ii) l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10% de ses actifs.

En outre, la Société de Gestion ne pourra procéder à des emprunts et des prêts de titres que dans la limite respectivement de 10% et 15 % des actifs du Fonds. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs du Fonds.

Article 15 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité.

Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif du Fonds.

Le Dépositaire adresse aux porteurs de parts, dans les délais, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation applicable aux Fonds Communs de Placements à Risque et aux Fonds Communs de Placements dans l'Innovation ainsi qu'aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

Article 16 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Mis à jour au 1^{er} janvier 2015

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires, conformes aux dispositions des textes en vigueur, sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

Article 17 - Le Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé de membres choisis par la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser tout projet d'investissement que la Société de Gestion lui soumettra aux fins de lui faire part de ses réflexions et de lui donner son avis sur l'opportunité des investissements.

Le Comité d'investissement a une fonction purement consultative. Il n'a aucun pouvoir de décision sur la gestion du Fonds. Les décisions d'investissement relèvent exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Article 18 - Le Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé de membres choisis par la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence.

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de rendre un avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant la politique d'investissement du fonds relative à la part de l'actif non soumis aux critères de l'innovation (à l'exception des décisions relatives aux prises d'investissement pour lesquelles le Comité d'Investissement de la Société de Gestion a seul vocation à donner son avis).

Afin d'assurer une information sincère et fidèle sur les actifs confiés à la Société de Gestion, le Comité Stratégique recevra, à chaque fin d'exercice, un bilan de la gestion du Fonds par la Société de Gestion.

Ce Comité a un rôle purement consultatif, excepté pour les questions relatives à la modification des règlements et aux règles d'évaluation où son approbation pourra être recherchée. Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de décision sur la gestion du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

<p>- TITRE III - FRAIS DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE SOCIAL INFORMATIONS PERIODIQUES</p>
--

Article 19 - Frais de fonctionnement

19.1 Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle (la "**Commission de Gestion**") égale à 3,60 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Cette Commission de Gestion est prélevée en deux fois le 1^{er} juillet de chaque année à raison de 1,80 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds évalué au 30 juin et le 1^{er} janvier de chaque année à raison de 1,80 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre, sous déduction de deux acomptes qui auront été préalablement prélevés au 31 mars et au 30 septembre de chaque année.

Cette Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Gestion Délégitaire et la rémunération du délégitaire de la gestion comptable.

La Société de Gestion ne percevra, directement ou indirectement, aucune rétrocession de courtage ou de frais de gestion du fait des opérations ou des investissements réalisés pour le compte du Fonds, qui ne bénéficierait pas exclusivement au Fonds.

La Commission de Gestion sera perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'Article 25.

19.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire s'élève, chaque année, au maximum à 0,0598 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

19.3 Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes fixés d'un commun accord avec la Société de Gestion, d'un montant annuel maximum de EUR 7.116 net de toutes taxes, seront directement payés par le Fonds.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront payés jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'Article 25.

19.4 Frais divers

La Société de Gestion prélèvera sur l'actif du Fonds:

- (i) l'ensemble des frais de réunion des porteurs de parts comprenant notamment les frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts;
- (i) l'ensemble des frais occasionnés par les acquisitions et les cessions de participations comprenant notamment tous les frais d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux et d'assurances (Sofaris, RCP, etc...), ainsi que les frais de commissions d'intermédiaires et tous les autres frais relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective) ou de désinvestissements.

D'une manière générale, le Fonds supportera tous les frais, notamment administratif, rendus nécessaires à son fonctionnement.

Les frais divers énumérés ci-dessus sont estimés à environ 1% par an et la moyenne desdits frais ne pourra excéder 1,196 % net de toutes taxes de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie.

19.5 Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies net de taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le dernier jour de souscription.

19.6 Frais de gestion indirects

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Lorsque le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion annuels de ces derniers ne pourront excéder 1,2 % TTC de leur actif net respectif.

19.7 Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais ou rémunération	Taux ou montants annuels	Base de calcul	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)
Droits d'entrée	5 %	Montant assis sur la valeur nominale de chaque Unité Indivisible souscrite non soumis à la TVA	Simultanément en sus du montant de la souscription
Droits de sortie (dans les cas visés par le présent Règlement, à savoir remboursements ou rachats à l'initiative de la Société de Gestion ou liquidation des parts du Fonds)	Aucun	Aucun	Aucun
Droits de sortie en cas de cession réalisée par l'intermédiaire de la Société de gestion	5%	Montant de la cession net de taxe	Au jour du reversement par la Société de Gestion au cédant du prix de vente des parts
Droits de sortie en cas de rachat exceptionnel	5%	prix de rachat net de taxe	Au jour du rachat
Commission de gestion de la Société de Gestion (comprenant la rémunération de la Société de Gestion Déléguée et la rémunération du gestionnaire comptable)	Maximum: 3,60 % TTC	Montant assis sur le montant de l'actif net du Fonds au 30 juin et au 31 décembre de chaque année	Échéances semestrielles le 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} janvier de chaque année avec acomptes semestriels au 31 mars et 30 septembre de chaque année

Honoraires du commissaire aux comptes	Maximum: EUR 7 176 TTC	Coûts réels	Annuelle, à réception de facture
Frais de constitution	0,5 % TTC	Montant assis sur le montant total des souscriptions recueillies	Une seule fois, par prélèvement sur l'actif du Fonds, au plus tôt le dernier jour de souscription
Frais de gestion indirects supportés annuellement par le Fonds lorsque le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM	Maximum: 1,2 % TTC	Montant assis sur le montant de l'actif net de chacun des OPCVM dans lesquels le Fonds investit	Fonction de chaque OPCVM dans lequel le Fonds investit
Frais Divers	Estimés à 1% par an	Coûts réels	A réception des factures
	Plafonnement à 1,196 % net de toutes taxes de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie dans la limite de 1,5% TTC par exercice		
Rémunération du Dépositaire	0,0598 % TTC	Montant assis sur le montant de l'actif net du Fonds	Annuelle
Frais correspondants aux éventuelles prestations de conseils réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée	Plafonnement à 1 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds	Prestations assurées	A réception des factures

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2007.

Article 21 - Documents périodiques

21.1 Composition de l'actif net du Fonds

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, la composition de l'actif net du Fonds dans le délai de six semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social.

Dans le délai de huit semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social, la Société de Gestion publie la composition de l'actif net du Fonds, après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

21.2 Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, adressé aux porteurs de parts dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice social, comporte notamment:

- (i) un compte-rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion du Fonds telle que définie à l'Article 1.3, ainsi que sur tout changement concernant les méthodes de valorisation, en précisant la nature et les motifs de ces changements;
- (ii) un compte-rendu sur la mise en oeuvre de la politique d'investissement (répartition des investissements, co-investissements réalisés etc...) et sur toutes les cession de titres intervenue entre le Fonds et la Société de Gestion et/ou une société qui lui est liée tel que prévues aux Articles 1.4 et 1.5;
- (iii) un compte-rendu des nominations des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société de Gestion à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- (iv) un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens du l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier, précisant la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, l'identité de cette société;
- (v) la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant de chacun de ces engagements);
- (vi) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des société dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes et mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers sur simple demande.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que l'inventaire du Fonds établi à la clôture de l'exercice et certifiés par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds.

Ces documents sont adressés aux porteurs de parts qui en font la demande dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

<p>- TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION</p>

Article 22 - Fusion - Scission

Dans les limites prévues par les textes en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, en accord avec le Dépositaire, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds (FCPR ou FCPI) existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs autres fonds (FCPR et/ou FCPI) existants ou en cours de création.

Tout projet de fusion, scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par le directoire de la Société de Gestion.

Article 23 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée conformément aux dispositions de l'Article 2.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation à l'initiative de la Société de Gestion en l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants:

- (i) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille Euros (EUR 300.000), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'Autorité des marchés financiers;
- (iii) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds, en proposant une nouvelle société de gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'Autorité des marchés financiers.

Sur demande de la Société de Gestion, le Dépositaire informera, par courrier, les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ainsi que des modalités de liquidation envisagées.

A compter de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille Euros (EUR 300.000), il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher.

Article 24 - Pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice, la Société de Gestion pourra décider, après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose la déclaration de résultats du Fonds, de placer le Fonds en pré-liquidation.

Mis à jour au 1^{er} janvier 2015

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50% et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L.214-36 et au I de l'article L.214-41 du code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

En outre, pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion appliquera les dispositions de l'article R. 214-66 du Code monétaire et financier.

Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur chargé des opérations de liquidation du Fonds et continue à être rémunérée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers du Fonds, et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans le Fonds dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants ainsi perçus entre les porteurs de parts conformément aux Articles 5.3 et 9.2 du présent Règlement.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les actifs qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

<p>- TITRE V - <i>LITIGE - CONTESTATION</i></p>

Article 26 - Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui s'élèveront pendant la durée de fonctionnement du Fonds et jusqu'à sa liquidation, soit entre les porteurs de parts entre eux, soit entre les porteurs de parts et la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.